

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 648-2022

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 45 000 \$ pour l'achat d'équipements de radiocommunication pour le Service incendie et sécurité publique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'achat d'équipement de radiocommunication pour le Service incendie et sécurité publique;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts en date du 4 juillet 2022 préparée par le directeur du Service incendie et sécurité publique, produite à l'annexe A du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' afin de réaliser ces achats, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 45 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 18 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 18 juillet 2022.

POUR CES MOTIFS,

2022-310

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M^{me} Valérie Léveillé et résolu unanimement que le conseil adopte le Règlement 648-2022 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 45 000 \$ pour l'achat d'équipement de radiocommunication pour le Service incendie et sécurité publique et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 45 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'achat d'équipement de radiocommunication pour le Service incendie et sécurité publique, selon l'estimation détaillée préparée par le directeur du Service incendie et sécurité publique, en date du 4 juillet 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 45 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Annexe A



Mise a niveau radio communication

Chargeur 6 positions 3 X 495		1 485 \$	
Microphone Bluetooth 2 X 900		1 800 \$	
Radio portatifs 24 X 1300		31 200 \$	
Radio mobiles 6 X 895		<u>5 370 \$</u>	39 855 \$
Sous-total			39 855 \$
Taxe nette	4.9875%		<u>1 988 \$</u>
Total de la commande			<u>41 843 \$</u>
<hr/>			
Frais incidents			
Imprévus	4.00%		1 674 \$
Taxes nettes des imprévus	4.9875%		83 \$
Intérêts sur emprunt temporaire	3.00%		<u>1 400 \$</u>
Total des frais incidents			<u>3 157 \$</u>
TOTAL DU RÈGLEMENT			<u>45 000 \$</u>



Directeur du service

Date : 04/07/2022